

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise

Décision d'examen au cas par cas n° 2019/7001
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019/7001, déposé complet le 17 novembre 2019 par la société REGEAL spécialisée dans le domaine du recyclage des déchets d'aluminium, relatif au projet d'introduction temporaire de crasses d'aluminium dans les fours rotatifs à bain de sel : déchets visés par la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation, sur la commune de Compiègne ;

Considérant que le projet, qui consiste à introduire des crasses d'aluminium classées déchets d'aluminium dangereux, relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le site reçoit déjà actuellement des déchets d'aluminium non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les crasses sont des déchets d'aluminium susceptibles de présenter une propriété de danger qui confère à ces déchets un caractère dangereux ;

Considérant que le projet n'engendrera aucune modification de l'installation existante ;

Considérant que l'introduction de crasses d'aluminium dans les fours rotatifs à bain de sel sera limitée dans le temps ;

Considérant que ce projet sera accompagné de mesures de suivi des rejets atmosphériques spécifiques ; qu'un mode opératoire spécifique prévoira un repli des installations en cas de problème et qu'une procédure viendra renforcer les modalités de contrôle des déchets entrants sur le site ;

Considérant la faible ampleur du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'introduction de crasses d'aluminium dans les fours rotatifs à bain de sel sur le site REGEAL de Compiègne, déposé par la société REGEAL à Compiègne, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2019**

Pour le Prefet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la Préfecture

60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).